

**DIXIÈME CONFÉRENCE ANNUELLE  
DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES  
AU PROTOCOLE II MODIFIÉ ANNEXÉ À  
LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU  
LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES  
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT  
ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT  
DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU  
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

CCW/AP.II/CONF.10/SR.1  
19 février 2009

Original: FRANÇAIS

---

**Genève, 12 novembre 2008**

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1<sup>re</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 12 novembre 2009, à 10 heures

Président provisoire: M. CAUGHLEY (Secrétaire général adjoint de  
la Conférence du désarmement et Directeur du Service de Genève  
du Bureau des affaires de désarmement)

Président: M. STREULI (Suisse)

SOMMAIRE

OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE

CONFIRMATION DE LA DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE ET DES  
AUTRES MEMBRES DES BUREAUX

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RECONDUCTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE

ORGANISATION DES TRAVAUX, Y COMPRIS CEUX DE TOUS ORGANES  
SUBSIDIAIRES DE LA CONFÉRENCE

ADOPTION DE DISPOSITIONS POUR POURVOIR AUX COÛTS DE LA CONFÉRENCE

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.08-64380 (F) 140109 190209

ORGANISATION DES TRAVAUX, Y COMPRIS CEUX DE TOUS ORGANES  
SUBSIDIAIRES DE LA CONFÉRENCE

ÉCHANGE DE VUES GÉNÉRAL

MESSAGE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ÉTAT DU PROTOCOLE

EXAMEN DES QUESTIONS QUE SOULÈVENT LES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES  
HAUTES PARTIES CONTRACTANTES CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 4  
DE L'ARTICLE 13 DU PROTOCOLE II MODIFIÉ

EXAMEN DE L'ÉVOLUTION DES TECHNOLOGIES, AUX FINS DE LA PROTECTION  
DE LA POPULATION CIVILE CONTRE LES EFFETS DES MINES QUI FRAPPENT SANS  
DISCRIMINATION

*La séance est ouverte à 10 h 10.*

OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE (point 1 de l'ordre du jour provisoire)

1. Le PRÉSIDENT PROVISoire, agissant au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est Dépositaire de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que des Protocoles y annexés, déclare ouverte la dixième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 et qui est annexé à la Convention. Le Président provisoire saisit l'occasion pour féliciter les Hautes Parties contractantes à l'occasion du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Protocole II modifié et dit qu'il conviendrait d'examiner l'état et le fonctionnement du Protocole, d'évaluer les mesures d'application nationales et le fonctionnement de son mécanisme, et de prendre des mesures concrètes visant à renforcer son régime d'application.

CONFIRMATION DE LA DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE ET DES AUTRES MEMBRES DES BUREAUX (point 2 de l'ordre du jour provisoire)

2. Le PRÉSIDENT PROVISoire rappelle que, le 11 décembre 2002, à leur quatrième Conférence annuelle, les États parties ont modifié l'article 3 du Règlement intérieur (CCW/AP.II/CONF.6/2) comme suit: «La Conférence élit parmi les États parties participant à la Conférence un président et trois vice-présidents de la Conférence.». Les États parties ont aussi décidé en 2002 que le président et les vice-présidents entrants seraient désignés à la fin de la conférence en cours afin d'assurer la continuité des travaux préparatoires menés par la présidence. Eu égard à cette décision, à la neuvième Conférence annuelle, l'Ambassadeur de Suisse, M. Streuli, a été désigné comme Président de la dixième Conférence annuelle (CCW/AP.II/CONF.9/2, par. 23). Le Président provisoire invite les délégations à confirmer cette décision.

3. *Il en est ainsi décidé.*

4. *M. Streuli (Suisse) prend la présidence.*

5. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la quatrième Conférence annuelle les articles 3 et 7 du Règlement intérieur ont été modifiés afin d'assurer une représentation équilibrée des groupes géographiques. Les États parties ont notamment décidé de désigner trois vice-présidents au lieu de deux. Conformément à la décision adoptée à la neuvième Conférence (CCW/AP.II/CONF.9/2, par. 23), les représentants de la Chine, de la Fédération de Russie et de l'Afrique du Sud ont été désignés comme Vice-Présidents. Il ressort des consultations menées avec les groupes régionaux et la Chine que les délégations sont d'accord pour élire l'Ambassadeur de Chine, M. Cheng Jingye, l'Ambassadeur de la Fédération de Russie, M. Valery Semin et l'Ambassadeur d'Afrique du Sud, M. Johann Kellerman comme Vice-Présidents. Le Président invite les délégations à confirmer cette élection.

6. *Il en est ainsi décidé.*

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 3 de l'ordre du jour provisoire)  
(CCW/AP.II/CONF.10/1)

7. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a été convenu, à la neuvième Conférence, de recommander à la dixième Conférence un ordre du jour provisoire (CCW/AP.II/CONF.10/1). Il signale que les points 8 à 11 constitueront l'essentiel des travaux de la Conférence. Il croit comprendre que la Conférence souhaite adopter ledit ordre du jour provisoire.

8. *Il en est ainsi décidé.*

RECONDUCTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR (point 4 de l'ordre du jour)  
(CCW/AP.II/CONF.6/2)

9. Le PRÉSIDENT rappelle que le Règlement intérieur des Conférences annuelles des États parties au Protocole II modifié a été adopté en décembre 1999 par la première Conférence annuelle, puis modifié le 11 décembre 2002 par la quatrième Conférence. Une version mise à jour du Règlement intérieur, disponible dans toutes les langues officielles, a été publiée sous la cote CCW/AP.II/CONF.6/2. Les délégations peuvent la consulter sur le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (ODS) (<http://documents.un.org>). Le Président propose à la Conférence de reconduire le Règlement intérieur tel qu'il a été modifié le 11 décembre 2002 à la quatrième Conférence annuelle.

10. *Il en est ainsi décidé.*

NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE (point 5 de l'ordre du jour)

11. Le PRÉSIDENT, se référant à l'article 10 du Règlement intérieur, dit que, conformément à la pratique existante, M. Peter Kolarov, Chef de la Section «Conventions humanitaires» du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement, a été nommé par le Secrétaire général de l'ONU Secrétaire général de la Conférence. Il ressort également des consultations du Président que les délégations sont d'accord pour nommer M. Peter Kolarov Secrétaire général de la Conférence. Le Président croit comprendre que la Conférence souhaite nommer M. Kolarov à ce poste.

12. *Il en est ainsi décidé.*

ADOPTION DE DISPOSITIONS POUR POURVOIR AUX COÛTS DE LA CONFÉRENCE  
(point 6 de l'ordre du jour) (CCW/AP.II/CONF.9/2, annexe IV)

13. Le PRÉSIDENT note que l'estimatif des coûts de la dixième Conférence annuelle a été examiné en 2007 à la neuvième Conférence et figure à l'annexe IV du Document final de ladite Conférence. Il rappelle que le budget de la dixième Conférence est presque deux fois moins élevé que celui des conférences précédentes en raison de la décision d'afficher désormais sur le site Web de la Convention tous les rapports nationaux annuels soumis par les Hautes Parties contractantes sans les publier en tant que documents officiels de la Conférence. Cette décision favorise une meilleure diffusion des informations à moindre coût. Le Président croit comprendre que la Conférence souhaite approuver cet estimatif des coûts.

14. *Il en est ainsi décidé.*

ORGANISATION DES TRAVAUX, Y COMPRIS CEUX DE TOUS ORGANES  
SUBSIDIAIRES DE LA CONFÉRENCE (point 7 de l'ordre du jour)

15. Le PRÉSIDENT dit que, vu la brièveté de la Conférence, il hésite à proposer la création d'un organe subsidiaire. À la place, il invite les participants à aborder, au cours du traditionnel échange de vues général, toutes les questions de fond les intéressant qui sont inscrites à l'ordre du jour, aux points 9, 10 et 11. Les délégations sont invitées en particulier à évoquer les questions qu'il a soulevées dans sa lettre en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008, notamment la question de la redynamisation du Protocole. Il va sans dire que si une délégation souhaite faire une déclaration séparée au titre de l'un de ces trois points de l'ordre du jour, elle pourra le faire lorsque la Conférence passera au point concerné. Le Président propose qu'une fois la liste des orateurs épuisée les délégations tiennent des consultations informelles sur l'issue possible de cette Conférence, puis se réunissent à nouveau en séance plénière et poursuivent leurs débats avant d'aborder l'examen du projet de document final de la Conférence. En l'absence d'objections de la part des délégations, le Président croit comprendre que la Conférence souhaite procéder ainsi.

16. *Il en est ainsi décidé.*

ÉCHANGE DE VUES GÉNÉRAL (point 8 de l'ordre du jour)

17. M. DANON (France) fait, au nom de l'Union européenne, une déclaration à laquelle s'associent des pays candidats à l'adhésion (Turquie, Croatie et ex-République yougoslave de Macédoine), des pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Serbie), ainsi que l'Ukraine, la République de Moldova et l'Arménie.

18. L'Union européenne souligne que le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Protocole II modifié doit être l'occasion d'examiner l'état de la mise en œuvre de cet instrument afin d'en améliorer la portée et d'en renforcer l'efficacité. À cet égard, elle remercie le Président d'avoir invité l'ensemble des États parties à réfléchir aux possibilités de revitaliser cette mise en œuvre et d'avoir présenté un certain nombre de propositions concrètes, dont la création d'un groupe d'experts. Elle juge en effet qu'un tel groupe d'experts pourrait se pencher sur la possibilité d'une prise en compte par le Protocole de sujets tels que les engins explosifs improvisés, la reprise des négociations sur les mines autres que les mines antipersonnel (MAMAP), les difficultés posées par les détonateurs sensibles des mines antivéhicule ou encore la mise en œuvre du Protocole au niveau national.

19. L'Union européenne attache la plus grande importance à la pleine application du Protocole, qui représente un instrument juridique majeur du droit international humanitaire. Le respect de ses interdictions et restrictions contribue à améliorer la sécurité du personnel militaire sur les terrains d'opération ainsi qu'à limiter les effets désastreux des mines, pièges et autres dispositifs sur les populations civiles. En particulier, les obligations qu'impose le Protocole concernant l'enregistrement des données relatives aux champs de mines, à la dépollution et à la protection des civils contre les conséquences des champs de mines – avec les dispositions relatives à la coopération internationale – sont essentielles pour faciliter l'assistance

humanitaire, la reconstruction après les conflits et assurer la sécurité des opérations de maintien de la paix. Le Protocole permet ainsi aux pays touchés par des conflits de bénéficier d'une assistance significative dans le domaine socioéconomique.

20. L'universalité du Protocole II modifié reste un objectif prioritaire pour l'Union européenne. Elle se félicite de l'adhésion de la Guinée-Bissau, de l'Islande, de la Jamaïque et de Madagascar depuis la Conférence de novembre 2007, le nombre d'États parties à cet instrument étant ainsi porté à 92, et appelle les États qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer.

21. L'Union européenne attache une grande importance aux mesures de confiance et considère que la remise aux dates prévues des rapports nationaux annuels contribue au renforcement de la transparence et de la coopération voulu par le Protocole. Elle appelle tous les États qui ne sont pas encore parties au Protocole à envisager de remettre un rapport national sur une base volontaire. Enfin, l'Union européenne invite les États parties qui ont souhaité bénéficier d'une période de sursis – qui a expiré le 3 décembre 2007 – pour l'application des dispositions des articles 4 et 5, et qui ont ainsi différé leurs obligations, à bien vouloir indiquer au plus vite où ils en sont dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de ces dispositions. Il est essentiel de démontrer que le Protocole produit des résultats tangibles.

22. M. de MACEDO (Brésil) dit qu'à l'occasion du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Protocole II modifié son pays souhaite réaffirmer son engagement en faveur de la mise en œuvre pleine et entière de cet instrument, qu'il a ratifié en 1999, et de sa revitalisation. Il rappelle que le Brésil est par ailleurs partie à la Convention d'Ottawa, qu'il n'existe pas de champs de mines sur le territoire brésilien et que, depuis 1989, le Brésil n'a ni produit, ni importé, ni exporté de mines antipersonnel. L'armée de terre et la marine brésiliennes reçoivent depuis de nombreuses années une formation relative aux obligations et aux restrictions énoncées dans le Protocole II modifié, notamment dans l'article 14. Les forces armées brésiliennes comptent également du personnel spécialement formé aux techniques de destruction, de récupération ou de neutralisation des munitions explosives et non explosées. Ces équipes donnent des cours pour la réalisation de missions de déminage.

23. S'agissant des activités de coopération et d'assistance prévues à l'article 11, l'orateur souligne que les forces armées brésiliennes participent activement à des missions de déminage humanitaire. Huit officiers sont actuellement à l'œuvre dans le cadre de la mission d'aide au déminage en Amérique centrale (MARMINCA), six autres dans le cadre de la mission d'aide au déminage en Amérique du Sud (MARMINAS) et trois autres encore au sein du groupe de surveillance interaméricain contribuant au Programme de lutte globale contre les mines antipersonnel (PAICMA). Le Brésil coopère aussi dans le domaine de la formation. En octobre 2008, deux officiers militaires brésiliens se sont rendus dans le Centre de formation au déminage humanitaire (CPADD) d'Ouidah, au Bénin. L'objectif de cette mission était d'étudier les possibilités de coopération entre les deux pays, en vue de l'organisation par le Centre, en 2010, de cours de formation dans les pays africains lusophones, dont certains sont touchés par le fléau des mines. Actuellement, le Centre ne dispense ces cours qu'en langues française et anglaise.

24. M. HIRANO (Japon) dit l'attachement de son gouvernement à la réalisation d'une interdiction universelle et efficace des mines terrestres antipersonnel et au renforcement des opérations de déminage et d'assistance aux victimes. Dans le cadre de cette approche globale, le Japon contribue activement à la résolution des problèmes humanitaires que posent les mines;

il promeut également l'universalité de la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel, en encourageant les pays qui n'y sont pas encore parties à y adhérer, et participe aux efforts internationaux concernant le Protocole II modifié, de portée plus large. À l'occasion du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de cet instrument, les États parties doivent réaffirmer l'intérêt du Protocole et en respecter les dispositions pour répondre efficacement aux problèmes humanitaires posés par les mines terrestres.

25. Comprenant la nécessité de revitaliser le Protocole, la délégation japonaise se déclare favorable aux propositions du Président. Elle estime toutefois que la question des mines antivéhicule équipées d'allumeurs sensibles devra être abordée sur la base des conclusions auxquelles les participants à la Conférence d'examen de la Convention de 2006 ont abouti en ce qui concerne les mines autres que les mines antipersonnel et qu'il faudra éviter de débattre deux fois de la question, lors de la réunion des Hautes Parties contractantes et lors des réunions consacrées au Protocole II modifié. Si la reconstitution du groupe d'experts semble utile, il ne faudra néanmoins pas perdre de vue les contraintes financières ni l'importance d'une utilisation rationnelle de ces réunions.

26. M. ANTONOV (Fédération de Russie) dit que, malgré l'évolution de la situation dans le monde, le Protocole II modifié continue de concilier avec un certain succès les intérêts en matière de défense et les intérêts en matière humanitaire. Compte tenu de l'importance de cet instrument, son universalisation est l'un des objectifs prioritaires des Hautes Parties contractantes. Le fait qu'un certain nombre de pays touchés par des conflits et de pays connaissant une situation militaire et politique difficile n'y aient pas encore adhéré ne peut qu'être préoccupant. La Fédération de Russie est devenue partie au Protocole II modifié en 2004 et met pleinement en œuvre ses dispositions au niveau national. Elle a pris des dispositions pratiques en vue de réduire les dangers présentés par les mines. Les informations sur l'application du Protocole II par la Russie ont été soumises, sous la forme de réponses à un questionnaire, au secrétariat de la Conférence.

27. Dix ans se sont écoulés depuis que la Russie a totalement arrêté de produire des mines à effet de souffle, type particulièrement dangereux de mines antipersonnel. Ces dernières années, quelque 10 millions de mines antipersonnel ont été détruites dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme fédéral spécial. Les militaires ont été formés pour appliquer les prescriptions relatives au marquage des mines et à l'installation de clôtures autour des champs de mines. Des recommandations relatives à l'emplacement des champs de mines ont été élaborées et mises en œuvre conformément aux dispositions du Protocole. Elles sont enseignées dans les écoles militaires, dans des unités de service actif, et donnent lieu à des formations spéciales.

28. Au début de 2008, les forces armées de la Fédération de Russie ont achevé la mise en œuvre d'une série de mesures visant à satisfaire aux obligations découlant du Protocole. Le Ministère de la défense a publié à leur intention une directive relative au droit international humanitaire, qui définit les principales obligations relatives à l'utilisation des mines antipersonnel, conformément aux dispositions du Protocole. La Fédération de Russie est prête à fournir une aide au déminage humanitaire, notamment en mettant à disposition des équipes d'experts en explosifs et les équipements nécessaires ainsi qu'en formant des spécialistes. Le Ministère russe des situations d'urgence (EMERCOM) dispose des équipements nécessaires et de méthodes testées sur le terrain et approuvées. Les sapeurs de l'EMERCOM ont participé avec succès à des opérations de déminage en Croatie, en Bosnie-Herzégovine, au Kosovo et en

Afghanistan. Le Ministère est aujourd'hui prêt à mener des opérations d'enlèvement de mines en utilisant diverses méthodes. La participation des sapeurs à des opérations de déminage humanitaire peut être particulièrement efficace dans les territoires où ont été utilisées des munitions de fabrication soviétique.

29. Les avancées vers un monde sans mines doivent être réalistes et cohérentes. Ce n'est qu'à cette condition que le processus pourra être stable et progressif. Le Protocole II modifié joue à cet égard un rôle efficace et toujours plus important et la Fédération de Russie continuera à soutenir son renforcement et son amélioration.

30. M. CHENG Jingye (Chine) souligne qu'au cours des dix années écoulées l'universalité du Protocole ainsi que la coopération et les échanges internationaux ont constamment été renforcés, car ce n'est que par des consultations élargies tenues sur un pied d'égalité dans le cadre de la Convention que l'on pourra régler de manière satisfaisante la question de la maîtrise des armements et concilier les impératifs militaires et les préoccupations humanitaires.

31. Le Gouvernement chinois attache depuis toujours une grande importance aux risques humanitaires que présentent les mines terrestres et, afin d'honorer pleinement ses engagements, alloue de nombreuses ressources humaines et matérielles aux fins de la mise en œuvre du Protocole II modifié. Ainsi, en 2008, les forces armées chinoises ont incorporé les dispositions du Protocole dans la dernière version de leur manuel de formation et d'évaluation et organisé à l'Université de la défense nationale un atelier destiné à sensibiliser les officiers supérieurs et les officiers subalternes des différents services des forces armées aux obligations qui leur incombent en vertu du Protocole. Toutes les recrues de l'armée ont aussi désormais l'obligation d'étudier le Protocole.

32. Au plan national, la Chine a conduit des opérations de déminage le long de la frontière avec le Viet Nam. Au cours des dernières années, quelque 2 240 000 m<sup>2</sup> ont ainsi été nettoyés. Les forces armées chinoises ont en outre continué de détruire des stocks de mines antipersonnel obsolètes ne répondant plus aux prescriptions techniques du Protocole et se sont attachées à améliorer leurs techniques de destruction, à mettre au point du matériel de déminage et à former en conséquence le personnel technique. Elles ont poursuivi leurs travaux de recherche-développement pour trouver des armes pouvant remplacer les mines antipersonnel. Actuellement, plusieurs armes sont à l'étude et à l'essai.

33. Au plan international, la Chine a pris une part active aux échanges et à la coopération dans le domaine du déminage. Les forces armées chinoises ont traduit en chinois les normes internationales de la lutte antimines, que les spécialistes du déminage étudient en vue de perfectionner leurs pratiques. D'octobre à décembre 2007, le Gouvernement chinois a organisé des cours de formation au déminage humanitaire en Angola, au Tchad, au Burundi, en Guinée-Bissau et au Mozambique et leur a fourni du matériel de déminage. D'avril à mai 2008, il a organisé des cours de formation analogues au Nord-Soudan et au Sud-Soudan et équipera les deux parties de matériel de déminage. La Chine a également financé des travaux de déminage au Pérou, en Équateur et en Éthiopie et donnera du matériel de déminage à l'Égypte avant la fin de l'année.

34. La délégation chinoise appuie la proposition du Président de réunir chaque année un groupe d'experts pour débattre des moyens de renforcer la mise en œuvre du Protocole. Elle estime que le groupe d'experts doit concentrer ses efforts sur la résolution des problèmes rencontrés par les Hautes Parties contractantes dans l'application du Protocole et sur la promotion des échanges de données d'expérience, plutôt que de dévier vers des questions qui n'entrent pas dans le champ de cet instrument.
35. Convaincue que la gestion des préoccupations humanitaires suscitées par les mines terrestres est un travail de longue haleine nécessitant des efforts concertés de la part de la communauté internationale, la Chine est disposée à collaborer avec toutes les parties à la promotion de la mise en œuvre du Protocole et à son universalisation et à faire tout son possible pour libérer rapidement les populations civiles du fléau des mines.
36. M. BORISOVAS (Lituanie), soulignant que la Lituanie s'associe pleinement à la déclaration prononcée par le représentant de la France au nom de l'Union européenne, dit que son pays partage la volonté du Président de redynamiser le Protocole II modifié et d'assurer la cohérence des divers instruments pertinents. Il appuie sa proposition visant à reconstituer un groupe informel d'experts, notamment sur la question des munitions et des explosifs, en particulier des engins explosifs improvisés et des mines antivéhicule équipées d'allumeurs trop sensibles.
37. M. HEMMINGWAY (Australie) rappelle que le Protocole II modifié, entré en vigueur dix ans plus tôt, a marqué un pas en avant important dans la prise en compte des préoccupations humanitaires que suscitent les mines terrestres antipersonnel. Il souligne que ses dispositions concernant notamment l'interdiction des pièges, les restrictions à l'utilisation des mines terrestres antipersonnel, le marquage et l'installation de clôtures autour des champs de mines représentent, sur le plan humanitaire, une avancée d'autant plus importante que les principaux États utilisateurs et producteurs de mines y ont adhéré. L'Australie attend avec le plus grand intérêt les déclarations de ces États parties, notamment ceux qui ont demandé à différer le respect de certaines dispositions de cet instrument.
38. Pour sa part, l'Australie continue de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre du Protocole II modifié et de la Convention d'Ottawa, comme indiqué dans son rapport national pour la période 2007-2008 (disponible sur le site Web de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques). En tant que grand pays donateur aux fins de la lutte antimines, elle a décidé d'allouer 75 millions de dollars sur cinq ans aux activités de déminage, d'assistance aux victimes et de destruction des stocks menées essentiellement dans sa région. Les pouvoirs publics et le secteur privé australiens restent par ailleurs actifs dans la recherche et la mise au point de technologies de déminage.
39. L'Australie partage la volonté du Président de redonner un nouveau souffle aux travaux menés dans le cadre du Protocole. Elle se félicite notamment de sa proposition visant à organiser des réunions d'experts pour déterminer l'ampleur du problème épineux que posent les mines antivéhicule équipées d'allumeurs sensibles et les engins explosifs improvisés et trouver des solutions. Les engins explosifs improvisés sont par définition fabriqués à partir de n'importe quel explosif, précurseur ou composant disponible, souvent vendus dans des magasins d'électronique ou chez d'autres fournisseurs. La question dans le cadre du seul Protocole II modifié ne sera donc pas facile à régler, d'autant qu'elle renvoie à d'autres questions, instances et instruments

internationaux, tels que la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, la lutte contre la criminalité organisée et la détection des mouvements illicites de fonds. Du fait que la plupart des matériaux utilisés pour la fabrication des engins explosifs improvisés provenant de stocks abandonnés ou excédentaires, certains points, tels que la limitation des REG et la réduction des stocks, méritent d'être abordés dans le cadre de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques. Il sera intéressant d'entendre les avis des uns et des autres sur la question.

40. M. PONOMAREV (Biélorus) dit que la législation du Biélorus a été mise pleinement en conformité avec les dispositions du Protocole II modifié. Le Biélorus, qui est partie à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa), applique des normes plus strictes que celles prévues par le Protocole II modifié. En particulier, il s'attache activement à assurer le plus rapidement possible la destruction de tous ses stocks de mines antipersonnel.

41. La République du Biélorus soumet dans les délais ses rapports nationaux annuels, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole.

42. Conformément au paragraphe 21 du Document final de la neuvième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, le Biélorus a diffusé le 14 décembre 2007 auprès des Hautes Parties contractantes, par l'intermédiaire du secrétariat, une note par laquelle il notifiait son acceptation totale de la disposition énoncée à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'Annexe technique au Protocole II modifié, après l'expiration du délai de neuf ans dont il disposait pour respecter cette disposition. Les mines antipersonnel qui font l'objet de restrictions d'emploi en vertu du Protocole II modifié et ne satisfont pas aux prescriptions de l'Annexe technique sont supprimées des armements. Il est par ailleurs prévu de détruire ce type de mines, conformément à la Convention d'Ottawa.

43. M. PARK Chung-seok (République de Corée) réaffirme le ferme attachement de son pays à l'esprit du Protocole II modifié, qui instaure un bon équilibre entre les préoccupations humanitaires et les besoins des États en matière de sécurité et d'arsenal militaire. Le nombre d'États parties au Protocole, en constante augmentation depuis son adoption en 1996, témoigne de l'importance que la communauté internationale attache au Protocole. Maintenant que la période de sursis autorisée est arrivée à son terme en décembre 2007, la République de Corée estime qu'il est grand temps pour l'ensemble des États parties de travailler à la pleine mise en œuvre du Protocole.

44. Depuis qu'elle a ratifié le Protocole en 2001, la République de Corée en applique scrupuleusement les dispositions. Comme indiqué dans son rapport annuel, elle poursuit ses efforts de déminage: elle est actuellement à l'œuvre sur sept champs de mines, où elle compte terminer ses travaux d'ici à 2009; elle a détruit en 2008 plus de 2 000 mines terrestres et elle observe fidèlement depuis 1997 un moratoire illimité sur l'exportation de ces engins. Convaincue qu'il est nécessaire d'instaurer un système d'assistance et de coopération international pour atténuer les souffrances causées par les mines, elle continue de participer à des projets de déminage et d'assistance aux victimes, notamment au Tadjikistan (dans le cadre d'un projet de l'OSCE) et en Jordanie, et verse des contributions à divers fonds, dont le Fonds d'affectation spéciale de l'ONU, le Fonds international d'affectation spéciale pour le déminage et l'assistance aux victimes des mines et le Fonds international pour la reconstruction de l'Iraq.

Elle s'attache en outre à faire profiter les pays qui sont touchés par le problème des mines de son expérience et des techniques qu'elle a mises au point. Ainsi, depuis la visite du Vice-Président colombien en septembre 2007, elle étudie les moyens de coopérer aux fins de la mise en place d'activités de déminage dans des conditions de sécurité en Colombie.

45. La République de Corée reconnaît l'importance des efforts déployés par les organisations internationales et les organisations non gouvernementales pour faire face aux risques humanitaires que présentent les mines terrestres.

46. M. MATHIAS (États-Unis d'Amérique), souhaitant rendre compte des activités menées en 2008 par son pays en faveur de la lutte contre les mines antipersonnel, dit que le Département d'État américain a publié au mois de juin la septième édition d'un rapport établi à l'intention du grand public consacré aux mines et autres armes classiques et intitulé «To Walk the Earth in Safety» (Marcher en sécurité sur la planète). Ce document, disponible sur le Site Web du Département d'État, décrit en détail les mesures que les États-Unis ont prises pour régler les problèmes humanitaires que posent les mines.

47. Les États-Unis ont par ailleurs soumis leur rapport annuel en application du Protocole. Il y est indiqué que, pour l'exercice budgétaire 2008, les États-Unis ont alloué environ 109 millions de dollars (dont 13,8 millions de dons du *Leahy War Victims Fund* géré par l'Agence américaine pour le développement international – US AID) à des opérations d'aide au déminage humanitaire, y compris le déminage de tout type de munitions non explosées, au profit d'une trentaine de pays des quatre continents touchés par le fléau des mines. Les allocations de crédits pour l'exercice budgétaire 2009 devraient être sensiblement équivalentes.

48. Avec la somme de 1,4 milliard de dollars qu'ils ont consacrée à la lutte contre les mines depuis 1993, les États-Unis restent le plus gros donateur au monde. Ces fonds ont permis de venir en aide à 54 pays. Aujourd'hui, les États-Unis encouragent le secteur privé à soutenir par certains aspects (déminage, sensibilisation aux risques que présentent les mines, aide aux rescapés) les opérations menées dans le cadre du Programme américain de déminage humanitaire, sous la forme d'un réseau de partenariats instauré entre les pouvoirs publics et le secteur privé et comptant désormais plus d'une soixantaine de participants.

49. En conclusion, les États-Unis se disent déterminés à œuvrer à la revitalisation du Protocole, comme proposé par le Président.

50. M<sup>me</sup> HALLER (Suisse) dit que le Protocole II modifié reste, dix ans après son entrée en vigueur, un instrument majeur du droit international humanitaire. Même si le nombre de ses États parties est en constante augmentation, on est encore loin de son universalisation. La Suisse se réjouit donc que de nombreux États aient pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du Protocole II modifié, que ce soit en matière législative ou technique ou de coopération et d'assistance.

51. En 2008, le Gouvernement suisse a consacré environ 14 millions de dollars des États-Unis à des projets de déminage, de destruction des stocks et d'assistance aux victimes, ainsi qu'à des campagnes de mise en garde. La Suisse a aussi fourni des experts et du matériel à des missions de déminage dans un grand nombre de pays touchés par le fléau des mines.

52. La représentante de la Suisse estime qu'il conviendrait désormais non seulement de préserver les acquis des dix dernières années de mise en œuvre du Protocole, mais aussi de poursuivre leur développement en considérant de nouvelles possibilités de maintenir le Protocole II modifié en tant qu'instrument vivant et dynamique et de faire ainsi bénéficier la population civile des garanties que lui donne le Protocole.

53. M. KHOKHER (Pakistan) dit que son pays, très attaché au Protocole, soumet régulièrement ses rapports annuels et a très activement mené des opérations de déminage dans diverses parties du monde. La période de respect différé des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 et des alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'annexe technique ayant pris fin en décembre 2007, le Pakistan respecte depuis ses obligations et toutes les mines produites dans le pays sont conformes aux critères énoncés dans le Protocole. Le Ministère des affaires étrangères a lancé la procédure officielle de retrait de sa déclaration y afférente.

54. Convaincu qu'une meilleure application du Protocole incitera les États qui n'y sont pas parties à le ratifier, le Pakistan se félicite de l'initiative prise par le Président d'imprimer un nouvel élan à cet instrument, et propose que le Président qui lui succédera se penche sur la question de l'efficacité du Programme de parrainage en matière d'universalisation du Protocole. La délégation pakistanaise accueille favorablement la proposition de rétablissement du groupe d'experts gouvernementaux en vue de débattre de la mise en œuvre au plan national. Le groupe d'experts pourrait aussi débattre des mesures visant à éliminer le transfert et la mise au point d'engins explosifs improvisés et à éviter leur utilisation par des terroristes. En revanche, sur la question des mines antivéhicule équipées de dispositifs de mise à feu sensibles, le Pakistan préférerait éviter tout débat qui ne pourrait pas aboutir en raison des divergences de vues des pays sur les solutions fondées sur la technologie.

55. La délégation pakistanaise conclut en réaffirmant que le Protocole est un instrument exhaustif et efficace, qui préserve l'équilibre entre préoccupations humanitaires et impératifs de sécurité; il est également crédible du fait que les neuf principaux pays producteurs et utilisateurs de mines y sont parties.

56. M<sup>me</sup> BEZHANISHVILI (Observatrice de la Géorgie) indique que le texte du Protocole II modifié vient d'être présenté au Parlement géorgien pour ratification, et devrait être adopté dans un délai de deux mois. La Géorgie pourrait donc devenir Partie au Protocole II modifié à la fin de 2008.

57. M. TURCOTTE (Canada) dit souhaiter vivement, à l'instar de la Fédération de Russie, atteindre l'objectif à long terme d'un monde totalement exempt de mines, aspiration que partagent à l'évidence les 156 États parties à la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel, dont beaucoup sont parties au Protocole II modifié. Avec le temps, il s'opère manifestement un rapprochement entre les pays devenus parties au Protocole et ceux qui ont ratifié la Convention d'Ottawa. Le Canada se réjouit à la perspective qu'un jour tous les États qui ne l'ont pas encore fait ratifient cette Convention, pour qu'enfin il soit possible de «marcher en sécurité sur la planète».

58. M. KUMAR (Inde), ayant rappelé que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, l'Inde ne produit plus aucune mine non détectable, apporte des précisions sur la mise en œuvre au plan national du Protocole II modifié.

59. L'action menée pour informer les forces armées du pays prend diverses formes: diffusion des dispositions de la Convention et du Protocole II, publication d'une brochure sur les obligations contractées par l'Inde au titre de ces instruments, échanges réguliers entre représentants des Ministères de la défense, des affaires étrangères et des états-majors d'informations et d'idées sur l'application du Protocole, notamment. Des mesures sont également prises pour informer les populations civiles. L'armée a diffusé les renseignements sur les mines placées le long de la frontière, et des programmes de sensibilisation aux dangers des mines sont menés dans les villages situés à proximité. Elle a également chargé les médias de faire connaître les mesures visant à éviter que des civils ne soient blessés lors d'exercices ou d'opérations militaires.

60. Les forces armées indiennes n'utilisent de mines ni pour maintenir l'ordre ni pour lutter contre le terrorisme. Des membres d'unités du génie continuent à aider les autorités civiles à désamorcer et retirer ces dispositifs. Les mines qui ont été utilisées dans le cadre d'opérations de défense militaire sont placées à l'intérieur de périmètres clôturés et signalisés, conformément aux dispositions du Protocole. Après les opérations, ces mines sont retirées et les terres cultivables rendues aussi rapidement que possible à leurs propriétaires. En cas d'accident dû à des mines terrestres, les victimes bénéficient d'une assistance (indemnisations, emploi, prothèses).

61. En matière de coopération et d'assistance internationales, l'Inde fait partie des pays qui contribuent le plus aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Elle a notamment participé à des opérations de déminage au Cambodge, en Angola et en Afghanistan. Une équipe de l'armée indienne a dispensé en mars 2007 une formation à des unités de l'armée cambodgienne, lesquelles ont demandé que cette formation leur soit désormais dispensée chaque année; en outre, depuis décembre 2005, l'Inde mène une opération de déminage dans le cadre du programme adoptée par le Gouvernement indien pour construire une route dans la région sud-ouest de l'Afghanistan.

62. Se félicitant de pouvoir débattre plus avant des propositions de revitalisation du Protocole en vue d'en accroître l'efficacité, l'Inde ne voit aucune objection à l'organisation d'une réunion d'experts en 2009, si un consensus se dégage sur les questions qui y seront examinées.

63. M. O'SHEA (Irlande) dit que son pays appuie la proposition faite par le Président de rétablir le groupe d'experts, qui porterait son attention sur les problèmes particuliers liés aux mines autres que les mines antipersonnel (MAMAP).

64. Étant donné la dimension multiforme du problème des engins explosifs improvisés – fabriqués ou non à partir de munitions classiques – qui sont utilisés dans des zones de conflit et qui entrent alors dans le champ d'application du Protocole, mais qui peuvent aussi être utilisés dans le cadre du crime organisé, auquel cas ils n'entrent pas dans ce champ, il semble nécessaire que ce groupe invite des experts d'autres domaines pertinents à prendre part à ses débats sur le modèle de ce qui a été fait dans le cadre de la Convention sur les armes biologiques. La délégation irlandaise ne doute pas de la valeur et de l'utilité de tels débats, dans l'attente de la reprise de travaux plus approfondis sur les MAMAP dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques.

65. M. LAURIE (Service de l'action antimines de l'Organisation des Nations Unies) soutient pleinement le projet du Président de rétablir le groupe d'experts. Ce cadre permettrait de débattre

en profondeur des mines antivéhicule, qui posent un problème humanitaire et socioéconomique dans un certain nombre de pays qui avaient été affectés par des conflits. Les normes juridiques existantes applicables à ces engins doivent être réexaminées et dûment modifiées.

66. Se félicitant des nouvelles ratifications du Protocole et de l'annonce faite par la délégation géorgienne, le Service de l'action antimines espère que les Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, encouragées par la revitalisation du Protocole, soumettront leur rapport national au titre de l'article 13 de façon régulière, en renforçant la qualité des informations ainsi communiquées.

67. M. DOTSENKO (Ukraine) souscrit pleinement à la déclaration de l'Union européenne et à la proposition du Président concernant le mécanisme d'application du Protocole et le rétablissement du groupe d'experts. L'Ukraine a déjà détruit 150 000 mines antipersonnel et a élaboré de nouvelles normes pour mettre pleinement sa législation en conformité avec le Protocole.

68. Remerciant le Canada et la Grèce pour l'aide qu'ils lui ont apportée dans la destruction de plus de 400 000 mines antipersonnel, l'Ukraine espère parvenir à détruire 6 millions de mines entrant dans le champ d'application de la Convention d'Ottawa et pouvoir compter pour cela sur les contributions de pays donateurs.

69. M. HIZNAY (Human Rights Watch) fait observer que les quatre derniers États ayant adhéré au Protocole II modifié sont également parties à la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel et rappelle que seulement 10 (Chine, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, Inde, Israël, Maroc, Pakistan, République de Corée et Sri Lanka) des 92 États parties au Protocole n'ont pas adhéré à la Convention, ce qui signifie qu'en ce qui concerne les mines antipersonnel le Protocole ne vaut que pour ces 10 pays. Il rappelle également qu'un certain nombre d'États n'ont encore adhéré ni au Protocole ni à la Convention-cadre (Arménie, Azerbaïdjan, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Myanmar, Népal, Oman, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée et Singapour) et continuent d'accumuler des stocks de mines antipersonnel tout en se réservant le droit de les utiliser, et que deux États (Égypte et Viet Nam) ayant adhéré à la Convention-cadre ont néanmoins des stocks de mines antipersonnel. En fait, le dernier État non partie à la Convention d'Ottawa disposant de tels stocks à devenir partie au Protocole a été la Fédération de Russie, plus de trois ans plus tôt.

70. M. Hiznay rappelle d'autre part que la période de neuf ans convenue pour les États ayant choisi de différer le respect des dispositions de l'annexe technique du Protocole a expiré le 3 décembre 2007 et constate avec inquiétude que ces États ont communiqué très peu d'informations sur leur situation au regard de leurs obligations et que les autres États parties n'ont pas posé de questions à ce sujet. Il appelle tous les États parties à afficher une plus grande transparence en soumettant en temps voulu des rapports plus détaillés. Aucun État partie ne devrait se contenter d'affirmer qu'il respecte ses obligations.

71. Enfin, M. Hiznay demande instamment aux États parties de s'intéresser davantage à la manière dont certains pays qui continuent d'utiliser, de fabriquer et de stocker des mines antipersonnel s'acquittent ou non de leurs obligations au titre du Protocole, et pose à ces pays un certain nombre de questions à ce sujet.

72. M<sup>me</sup> WALKER (Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres) s'associe aux déclarations faites par les représentants de Human Rights Watch et du Canada et se dit convaincue que le seul moyen efficace de lutter contre les conséquences humanitaires et socioéconomiques de l'utilisation des mines antipersonnel est une interdiction totale. Elle se félicite des diverses mesures prises par les pays qui ne sont pas parties à la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel tout en soulignant l'urgence de la situation, sachant que les mines font des milliers de nouvelles victimes chaque année, sans compter les quelque 500 000 rescapés qui ont besoin de soins tout au long de leur vie, les effets dévastateurs sur les familles et les collectivités, et les conséquences socioéconomiques majeures pour des pays déjà dévastés par des années de conflit armé. Elle demande donc instamment à tous les pays d'adhérer à la Convention d'Ottawa tout en faisant remarquer qu'il s'agit là d'un objectif souhaitable et réalisable.
73. M. SEMIN (Fédération de Russie) note que son pays est cité dans la déclaration de l'organisation Human Rights Watch, notamment en raison de l'emploi de mines antipersonnel en Tchétchénie et en Géorgie. Il s'agit toutefois d'allégations auxquelles il est difficile de répondre sans disposer d'éléments concrets fournis par cette organisation.
74. M. EKANAYHE (Sri Lanka), répondant à l'observation faite par le représentant de Human Rights Watch au sujet de son pays, fait remarquer que le Gouvernement sri-lankais n'a cessé d'affirmer que les forces de sécurité n'avaient pas utilisé de mines antipersonnel depuis la signature de l'accord de cessez-le-feu en 2002, et demande à l'organisation en question de lui présenter des éléments concrets pour étayer ses allégations.
75. M. VENKATESH (Inde), répondant aux observations formulées par le représentant de Human Rights Watch concernant son pays, dit que l'Inde partage l'opinion générale quant au besoin de transparence. Elle respecte les dispositions du Protocole II modifié, notamment en ce qui concerne la production, contrôle la situation dans les forces armées et ses pratiques sont pleinement conformes à cet instrument. En outre, elle partage l'objectif général de gestion stricte des stocks.
76. M. ALIYEV (Observateur de l'Azerbaïdjan), répondant aux remarques faites par le représentant de Human Rights Watch, rappelle que son pays n'a pas adhéré à la Convention sur certaines armes classiques et à son Protocole II modifié en raison du conflit qui l'opposait à l'Arménie et qui s'est traduit par l'occupation d'un cinquième de son territoire par les forces arméniennes.
77. M. KHOKHER (Pakistan) confirme que la production du Pakistan est conforme aux dispositions du Protocole II modifié.
78. M. HERBY (Comité international de la Croix-Rouge) souligne qu'il est nécessaire de préciser ce que l'on entend par «utilisation» de mines terrestres, de façon générale ainsi qu'au terme de la période transitoire.
79. Le PRÉSIDENT met fin au débat général et invite M. Caughley à donner lecture du message adressé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux participants à la Conférence.

MESSAGE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

80. M. CAUGHLEY (Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement et Directeur du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement) donne lecture du message suivant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies:

«C'est avec plaisir que je salue les participants à cette dixième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, annexé à la Convention sur certaines armes classiques. Je les félicite à l'occasion du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de cet instrument juridique important.

Au cours de la dernière décennie, des progrès ont été accomplis pour faire du Protocole une composante essentielle des initiatives mondiales visant à libérer les peuples de la Terre du fléau des mines terrestres, des pièges et des autres engins explosifs. Avec le Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques, la Convention sur les mines antipersonnel et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole II modifié fait partie intégrante du cadre juridique international de lutte contre les mines.

Il est toutefois nécessaire d'agir davantage. Bien que des succès indéniables aient été enregistrés pour ce qui est d'atténuer les terribles effets des mines terrestres et des autres engins explosifs, il n'en reste pas moins que ces armes, silencieuses et bien dissimulées, continuent de tuer et de mutiler.

Je vous recommande instamment de redoubler d'efforts. Vous devez en particulier étudier la façon de rendre le Protocole encore plus efficace et de renforcer son mécanisme de mise en œuvre.

Il est aussi très important que tous les États adhèrent à cet instrument. Je félicite les 92 États qui ont accepté d'être liés par ses dispositions. Il faut continuer à déployer des efforts pour que ce nombre augmente, en particulier parmi les pays en développement et ceux qui sont touchés par le problème des mines terrestres ou en proie à un conflit.

J'engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de consentir dès que possible à être liés par les dispositions du Protocole II modifié.

Je saisis également cette occasion pour inviter tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les autres instruments internationaux qui constituent le cadre juridique de la lutte contre les mines et qui sont en vigueur, à savoir le Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques, la Convention d'Ottawa et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Je tiens à vous remercier une fois encore pour la contribution importante que vous apportez au maintien de la paix et de la sécurité internationales et je vous souhaite un plein succès dans vos travaux.»

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ÉTAT DU PROTOCOLE  
(point 9 de l'ordre du jour)

81. Le PRÉSIDENT fait observer qu'au 12 novembre 2008, soit dix ans après l'entrée en vigueur du Protocole, 92 États ont notifié au Dépositaire leur consentement à y être liés. En dépit des progrès accomplis, ce chiffre demeure relativement modeste compte tenu de l'importance de cet instrument international. Il est nécessaire de continuer de réfléchir à la façon dont les Hautes Parties contractantes peuvent promouvoir l'universalisation de l'instrument et mettre en œuvre le Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention et de ses Protocoles.

82. Comme suite à la décision pertinente de la neuvième Conférence annuelle et en application du Plan d'action, des lettres ont été adressées aux Ministres des affaires étrangères des États qui ne sont pas parties à la Convention afin de les inviter à envisager l'adhésion de leurs pays respectifs à la Convention et à ses Protocoles, notamment au Protocole II modifié. D'autres lettres ont été envoyées aux Ministres des affaires étrangères des États qui sont parties à la Convention, mais qui n'ont pas encore adhéré au Protocole.

83. Le Président rappelle que la période de transition durant laquelle les États parties peuvent différer le respect des dispositions concernant la détectabilité des mines antipersonnel et la limitation de la durée de vie de toutes les mines antipersonnel mises en place à distance a expiré le 3 décembre 2007.

84. S'agissant du fonctionnement du Protocole, le Président invite les délégations qui n'ont pas encore exprimé leur opinion à réagir à la proposition visant à examiner les moyens de rendre les conférences annuelles plus utiles. Il rappelle que les débats des toutes premières conférences étaient beaucoup plus substantiels. La session se déroulait alors sur trois journées et la plupart des travaux étaient menés par un organe subsidiaire, à savoir le Groupe d'experts. À partir de 2001 toutefois, la durée de la session a été limitée à une journée et il a été mis fin au mandat du Groupe d'experts. La Conférence a depuis lors moins de temps et d'occasions pour examiner de façon approfondie le fonctionnement et la mise en œuvre du Protocole, ainsi que la question de la protection des civils contre les effets des mines, pièges et autres dispositifs qui frappent sans discrimination. Le Président suggère ainsi aux délégations d'étudier la meilleure façon de relancer les travaux au titre du Protocole et de renforcer sa mise en œuvre. Les États parties pourraient examiner au sein d'un Groupe d'experts certaines questions d'intérêt général correspondant aux points 9, 10 et 11 de l'ordre du jour. Compte tenu des résultats positifs enregistrés récemment, en particulier dans la mise en œuvre du Protocole V, il serait envisageable de rétablir le Groupe d'experts à composition non limitée pour le Protocole II modifié. Ce groupe pourrait examiner différentes questions au titre des points de l'ordre du jour mentionnés précédemment.

EXAMEN DES QUESTIONS QUE SOULÈVENT LES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 13 DU PROTOCOLE II MODIFIÉ (point 10 de l'ordre du jour)

85. Le PRÉSIDENT fait observer que, sur les 92 États qui ont informé le Dépositaire de leur consentement à être liés par le Protocole, seuls 38 ont remis leur rapport annuel national, conformément à l'article 13.

86. Comme suite à la décision pertinente de la neuvième Conférence annuelle, les rapports nationaux n'ont pas été publiés comme documents officiels de la Conférence, comme c'était le cas dans le passé. Ils sont désormais disponibles dans la base de données des rapports annuels nationaux, sur le site Web de la Convention.

87. Le Président rappelle que le Protocole II modifié impose aux États parties d'établir des rapports nationaux. Il attire l'attention sur le fait que plus de 20 États parties n'ont jamais remis de rapport national depuis leur adhésion. En outre, un tiers des Hautes Parties contractantes n'ont pas communiqué de rapport actualisé au cours des trois dernières années.

**EXAMEN DE L'ÉVOLUTION DES TECHNOLOGIES, AUX FINS DE LA PROTECTION DE LA POPULATION CIVILE CONTRE LES EFFETS DES MINES QUI FRAPPENT SANS DISCRIMINATION (point 11 de l'ordre du jour)**

88. Le PRÉSIDENT, constatant qu'aucune délégation ne souhaite prendre la parole au titre de ce point de l'ordre du jour, décide de lever la séance en vue de tenir des consultations informelles.

*La séance est levée à 12 h 10.*

-----